

“LP. 412-4.— Quand elle a procédé à une vérification, l’administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l’absence de rectification.”

42° A l’article LP. 412-7 du code des impôts, le mot : “redressement” est remplacé par le mot : “rectification”.

43° Au deuxième alinéa de l’article LP. 432-2 du code des impôts, les mots : “redressement contradictoire” sont remplacés par les mots : “procédure de rectification contradictoire”.

44° Au deuxième alinéa de l’article LP. 471-1 du code des impôts, le mot : “redressements” est remplacé par le mot : “rectifications”.

45° Au code patente B 17 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, la nomenclature “Bureau de voyages (4)” est remplacée par la nomenclature “Bureau d’excursions (4)” et dans le renvoi (4) en bas de page, le mot : “titulaire” est inséré avant les mots : “d’une licence B” et les mots : “à l’article 1er de la délibération n° 61-89 du 8 juin 1961 portant réglementation en matière d’agence et de bureaux de voyages” sont remplacés par les mots : “par la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation de voyages et de séjours touristiques.”

46° Au code patente I 04 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, les mots “(voir négociant)” sont supprimés.

47° Au code patente N 02 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, dans la colonne “Taxe variables par autre élément du droit fixe”, le renvoi “(1)” est supprimé.

48° Au code patente U 01 figurant dans le tableau à l’annexe 2 de la quatrième partie du code des impôts, les mots : “Usine à battre, broyer, décortiquer, moudre, presser, pulvériser, triturer, etc.” sont remplacés par les mots : “Etablissement industriel”.

Art. LP. 18.— *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de son acte de promulgation, à l’exception :

- des articles LP. 2, LP. 3, LP. 4, LP. 5 et LP. 6, qui sont applicables à compter du 1er janvier 2017 ;
- de l’article LP 16 qui s’applique aux primes de départ versées à compter du 1er janvier 2017.

Art. LP. 19.— Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l’administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre de la relance économique,
de l’économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements, absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l’administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre du travail, des solidarités
et de la condition féminine,*
Priscille Tea FROGIER.

Pour le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine absent :

*Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l’administration
et de la fonction publique,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l’éducation
et de l’enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,*
Nicole SANQUER-FAREATA.

*Le ministre de l’équipement,
de l’aménagement et de l’urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

Pour le ministre
de la santé et de la recherche absent :
*Le ministre de l’équipement,
de l’aménagement et de l’urbanisme
et des transports intérieurs,*
Albert SOLIA.

*Le ministre de la promotion des langues,
de la culture, de la communication
et de l’environnement,*
Heremoana MAAMAATUALAHUTAPU.

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1717 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l’économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 15 novembre 2016 ;
- rapport n° 178-2016 du 15 novembre 2016 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-36 LP/APF du 1er décembre 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-40 du 6 décembre 2016 portant
diverses mesures fiscales à l’importation.**

NOR : DD11621491LP

L’assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— *Augmentation des tarifs du droit de consommation sur les tabacs*

Le tableau intitulé "Numéro de tarif 24.02 et 24.03" figurant à l'annexe I mentionnée au 1° de la section I de l'article 8 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 approuvant le budget général de la Polynésie française

pour l'exercice 2004, dans sa rédaction issue de l'article LP. 1er de la loi du pays n° 2014-21 LP du 22 juillet 2014, fixant les taux et l'assiette du droit de consommation sur les tabacs, est remplacé par le tableau suivant :

« Numéros de tarif 24.02 et 24.03

Position tarifaire	Libellé	Taux du droit de consommation à l'importation ⁽¹⁾	Taux du droit intérieur de consommation
2402.10.10	Cigares (y compris ceux à bouts coupés) contenant du tabac	Prix CAF X 0,6 + 8 000 F CFP par mille unités	-
2402.10.90	Cigarillos contenant du tabac	Prix CAF X 3,06 + 8 000 F CFP par mille unités	-
2402.20.10	Cigarettes contenant du tabac / de tabac brun	32 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.20	Cigarettes contenant du tabac / de tabac blond	32 300 F CFP par mille unités	-
2402.20.90	Cigarettes contenant du tabac / mentholées	32 300 F CFP par mille unités	-
2403.11.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Tabac pour pipe à eau visé à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.19.00	Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion / Autres	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.91.00	Autres / Tabacs « homogénéisés » ou « reconstitués »	17 000 F CFP par kg net de tabac	-
24.03.99.00	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués ; tabacs « homogénéisés » ou reconstitués ; extraits et sauces de tabac / Autres	17 000 F CFP par kg net de tabac	-

⁽¹⁾ Droit liquidé par le service des douanes sur les déclarations en douane de mise à la consommation des tabacs et produits du tabac (article 192 du code des douanes) »

Art. LP. 2.— Exonération partielle de droits et taxes en faveur du bâtiment multi-missions "Bougainville"

Il est institué un régime fiscal particulier à l'importation du Bougainville, bâtiment multi-missions (B2M) de la marine nationale, basé en Polynésie française.

I. - Le B2M Bougainville bénéficie lors de son importation en Polynésie française d'une exonération de 50 % des droits et taxes exigibles, dont la liquidation incombe au service des douanes. Cette exonération partielle concerne le droit de douane, la taxe de statistique, la TVA et la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, à l'exclusion de la taxe de péage et de la participation informatique douanière.

II. - Le bénéfice de ce régime fiscal particulier doit être sollicité par l'entité du ministère de la défense importatrice du navire, lors du dépôt de la déclaration en douane de mise à la consommation du navire.

Art. LP. 3.— Modification de la délibération n° 89-78 du 23 juin 1989 relative à la taxe de statistique

La délibération n° 89-78 du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique est modifiée comme suit :

1° Après le premier alinéa de l'article 1er, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"La taxe de statistique est également applicable aux biens importés temporairement en Polynésie française placés sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes.

"Dans l'hypothèse où ces biens seraient ensuite mis à la consommation, ils n'acquitteront la taxe qu'une seule fois lors du placement du bien sous le régime de l'admission temporaire en suspension partielle de droits et taxes."

2° Dans le b) de l'article 2, après les mots : "ou en suite d'admission temporaire" sont insérés les mots : "ou d'exportation temporaire".

Art. LP. 4.— Exonération de droits et taxes en faveur de certains équipements sportifs

Le chapitre II du titre II de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, est complété par une section XXI ainsi rédigée :

"Section XXI

"Matériels, articles et équipements sportifs

"Art. LP. 83-1.— I.- Sont admis en franchise à l'importation, les matériels, articles et équipements spécifiques, nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives.

II. - La franchise est accordée sous réserve que les matériels, articles et équipements spécifiques :

- 1° soient importés directement par une fédération sportive agréée par le Président de la Polynésie française ;
- 2° et concourent directement par leur nature à l'exercice de la discipline sportive ;
 - a) Pour être utilisés exclusivement par ces fédérations pour leurs besoins directs ;
 - b) Ou mis à disposition par ces fédérations au profit des associations sportives qui leur sont affiliées pour être utilisés uniquement au sein desdites associations, cette mise à disposition s'effectuant sous l'entière responsabilité des fédérations quant à leurs obligations vis-à-vis des autorités douanières. Toute utilisation des marchandises en dehors du cadre fédératif ou associatif, est proscrite ;
- 3° aient fait l'objet d'une autorisation préalable du ministère chargé des sports.

Cette autorisation conditionne l'octroi de la franchise et doit être produite, à l'appui de la déclaration en douane d'importation des marchandises concernées.

III. - Le représentant dûment habilité de la fédération sportive qui sollicite le bénéfice de la franchise au moment de l'importation, s'engage :

- a) A affecter la totalité des marchandises pour lesquelles la franchise est sollicitée à la destination particulière prévue aux a) et b) du 2° du II du présent article ;
- b) A tenir un inventaire des marchandises importées en exonération ;
- c) Sauf dans le cas prévu au b) du 2° du II du présent article, à ne pas prêter, louer ou céder, à titre gratuit ou onéreux, lesdites marchandises pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane d'importation, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.
Le prêt, la location ou la cession entraîne le paiement des droits et taxes exigibles, liquidés selon les modalités prévues au 3e alinéa du IV du présent article.
- d) A ne pas utiliser les marchandises dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.

IV. - Sans préjudice des dispositions prévues par le code des douanes, le non-respect des dispositions prévues aux II et III entraîne l'exigibilité des droits et taxes non perçus.

Les droits et taxes sont dus solidairement et selon le cas, par l'importateur, le déclarant en douane lorsqu'il agit pour le compte de la fédération sportive, ou la personne qui a acquis ou utilisé les marchandises en sachant ou devant raisonnablement savoir que cette acquisition ou utilisation s'effectuait dans des conditions n'ouvrant plus droit à la franchise.

Les droits et taxes sont calculés selon le taux en vigueur à la date à laquelle l'une des conditions prévues pour bénéficier de la franchise cesse ou a cessé d'être remplie, d'après l'espèce, l'origine et la valeur reconnues ou admises par le service des douanes à cette date."

Art. LP. 5. — *Exonération de droits et taxes en faveur des manuels scolaires*

1° Dans l'annexe I mentionnée à l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée communément appelée nomenclature du "tarif des douanes", au chapitre 49 et après la note 6, il est ajouté six alinéas ainsi rédigés :

"Notes de sous-positions locales

1. Au sens des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10, on entend par "livres scolaires" :

- les livres inscrits aux programmes scolaires et destinés aux écoliers, collégiens, lycéens et étudiants ;
- les livres spécifiquement destinés à des fins scolaires qui mentionnent par exemple le niveau scolaire ou la classe correspondante (exemple CP, CE1, CM1, 6e, 4e, seconde professionnelle, seconde GT, BTS).

Pour les livres cités aux deux alinéas précédents, la classe ou le niveau d'enseignement doit être imprimé sur la couverture ou la page de titre de l'ouvrage.

On entend également par "livres scolaires" les livres qui ont une fonction essentiellement scolaire (cahier d'écriture, mémento d'un programme scolaire, livre du maître, cahiers d'exercices)."

2° Les importations de livres scolaires relevant des positions tarifaires 4901.10.10 et 4901.99.10 sont exonérées de tous droits et taxes à l'importation (y compris de la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et de la taxe sur la valeur ajoutée) à l'exclusion de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

3° En cas de doute sur l'application de la définition des livres scolaires, l'administration des douanes peut requérir l'avis du ministère en charge de l'éducation.

Art. LP. 6. — *Entrée en vigueur*

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1er janvier 2017, à l'exception :

- 1° De son article LP. 1er qui s'applique à compter du 1er avril 2017 ;
- 2° De son article LP. 2 qui s'applique dès la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. LP. 7. — Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 décembre 2016.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Pour le ministre de la relance économique,
de l'économie bleue,
de la politique numérique
et de la promotion des investissements, absent :

Le ministre du tourisme,
des transports aériens internationaux,
de la modernisation de l'administration
et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,
de la jeunesse et des sports,
Nicole SANQUER-FAREATA.*

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1714 CM du 2 novembre 2016 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 14 novembre 2016 ;
- rapport n° 175-2016 du 15 novembre 2016 de M. Antonio Perez et Mme Armelle Merceron, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 1er décembre 2016 ; texte adopté n° 2016-33 LP/APF du 1er décembre 2016.

**LOI DU PAYS n° 2016-41 du 6 décembre 2016 portant
modification de la fiscalité spécifique aux
télécommunications.**

NOR : DIP1600919LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — *Création d'une taxe annuelle sur les services fournis par les opérateurs de télécommunications*

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre IX intitulé "Taxe annuelle sur les abonnements et services de télécommunications", rédigé comme suit :

"Chapitre IX

Taxe sur les abonnements et services de télécommunications

LP. 339-20. — Il est institué une taxe annuelle sur les abonnements et services due par tout opérateur de télécommunications qui fournit un service de télécommunications en Polynésie française.

Les opérateurs de télécommunications s'entendent de ceux qui sont titulaires de l'autorisation délivrée dans les conditions de l'article du code des postes et télécommunications.

LP. 339-21. — La taxe est assise sur le montant total, hors taxe sur la valeur ajoutée, du chiffre d'affaires afférent aux abonnements et autres offres de services proposés par les opérateurs de télécommunications, réalisé au cours de l'année civile précédant l'année d'imposition.

Sont exclues de l'assiette les sommes acquittées par les opérateurs au titre de l'interconnexion et des services de base du service public.

LP. 339-22. — Le fait générateur de la taxe est constitué par l'encaissement du produit des abonnements et autres sommes acquittées par les clients auprès des opérateurs de télécommunications en rémunération des services mentionnés à l'article LP. 339-21.

LP. 339-23. — La taxe est calculée par application du barème suivant :

- 2 % pour la part des recettes comprise entre 0 et 1 000 000 000 F CFP ;
- 2,55 % pour la part des recettes comprise entre 1 000 000 001 et 2 000 000 000 F CFP ;
- 3 % pour la part des recettes comprise entre 2 000 000 001 et 3 500 000 000 F CFP ;
- 3,55 % pour la part des recettes supérieure à 3 500 000 000 F CFP.

LP. 339-24. — Les redevables sont tenus de déposer à la recette des impôts une déclaration annuelle du chiffre d'affaires défini à l'article LP. 339-21 avec indication du montant de l'impôt dû.

La déclaration est effectuée selon un modèle type approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Elle doit être datée et signée par le redevable et remise en un seul exemplaire à la recette des impôts accompagnée du paiement au plus tard le 30 avril de chaque année.

Le paiement est effectué soit par chèque bancaire ou postal libellé à l'ordre du Trésor public, soit par mandat, soit par virement bancaire ou postal.

LP. 339-25. — La taxe est entièrement à la charge des entreprises redevables et ne peut être répercutée de quelque manière que ce soit sur le prix payé par la clientèle.

LP. 339-26. — La taxe est recouvrée et contrôlée selon les procédures et sous les mêmes sûretés, garanties et sanctions applicables en matière d'impôts perçus sur liquidation, conformément aux dispositions de la 2e partie du présent code. Les réclamations et demandes gracieuses sont présentées, instruites et jugées selon les règles prévues par le titre III de la 2e partie du présent code."

Art. LP. 2. — *Création d'une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux disposant de stations radioélectriques*

Au titre III de la première partie du code des impôts, il est créé un chapitre X intitulé "Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux" composé d'une section unique, rédigé comme suit :

"Chapitre X

Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux

Section unique

*Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
disposant de stations radioélectriques*

LP. 339-30. — Il est institué une imposition forfaitaire sur les stations radioélectriques en Polynésie française.

Elle est due annuellement par les entreprises de réseaux, disposant de stations radioélectriques utilisant des fréquences soumises à autorisation conformément aux dispositions de l'article A. 212-10-8 du code des postes et télécommunications.

LP. 339-31. — Une station radioélectrique est un ensemble d'émetteurs ou de récepteurs, d'antennes et d'auxiliaires permettant d'assurer un service de radiocommunication en un emplacement donné.

LP. 339-32. — L'imposition forfaitaire est due chaque année par la personne qui dispose pour les besoins de son activité professionnelle des stations radioélectriques au 1er janvier de l'année d'imposition.